

PAR COURRIEL

Québec, le 4 juillet 2025

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
rachel.sebareme@bape.gouv.qc.ca

Madame,

Dans le cadre de l'étude des projets de parcs éoliens Saint-Paul-de-Montminy et de la Forêt Domaniale dans la Municipalité régionale de comté (MRC) de Montmagny réalisée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, la commission chargée de l'examen du projet a transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dans une lettre datée du 3 juillet 2025, la question suivante :

Le règlement numéro 2024-116 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-42 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny apporte une modification à la distance requise entre l'extrémité des pales d'une éolienne et une limite de propriété, la réduisant de 20 m à 5 m (DB5.6, art. 5). La MRC a mentionné au cours de l'audience publique que cette modification a été approuvée par le Ministère (DT1, p. 129). Quels éléments avez-vous considérés pour approuver cette modification?

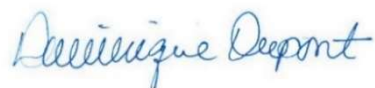
D'entrée de jeu, rappelons que le gouvernement adopte et publie des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), auxquelles les municipalités régionales de comté (MRC) doivent se conformer dans leur schéma d'aménagement et de développement (SAD) et dans leurs règlements de contrôle intérimaire (RCI). L'une de ces OGAT porte sur le développement durable de l'énergie éolienne¹. En vertu de celle-ci, le gouvernement s'attend notamment des MRC qu'elles planifient le développement éolien en prenant en compte différentes composantes, dont les potentiels éoliens, les particularités du territoire

¹ Le contenu de l'OGAT sur le [développement durable de l'énergie éolienne de 2007](#) a été reconduit dans les [nouvelles OGAT](#), entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

et les préoccupations de la population. Les MRC doivent également prévoir des dispositions assurant la santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la ministre des Affaires municipales, en collaboration avec les ministères et organismes concernés par l'aménagement du territoire, a analysé la conformité aux OGAT du règlement numéro 2024-116 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-42 de la MRC de Montmagny. À cet effet, le gouvernement s'est assuré que les dispositions du règlement respectent les attentes gouvernementales contenues dans le document d'OGAT. Ces attentes ne comportent aucune exigence quant à la distance des pales par rapport aux limites de propriétés. La modification à cette distance par la MRC n'a pas d'incidence sur le respect du contenu minimal des OGAT. Les autres éléments du règlement respectaient les attentes gouvernementales. Par conséquent, la ministre des Affaires municipale a jugé le règlement numéro 2024-116 conforme aux OGAT et il est entré en vigueur le 10 septembre 2024.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dominique Dupont
Directrice de la planification et de l'analyse